

10 Décembre 1999  
3682

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

→ Sub 1

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE



A R R Ê T É

Direction des Affaires Locales,  
Juridiques et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----  
**Autorisation d'exploitation (en régularisation)  
et d'extension d'une unité de réparation de grues  
et reconditionnement de pièces d'occasion**  
-----

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Société POTAIN à CHAROLLES**

9 9 / 4 1 8 7 / 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 6 Janvier 1999 par la SA POTAIN à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension et la régularisation de ses installations situées 17 rue de Verdun, ZI, 71120 Charolles,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 Mai 1999 au 11 Juin 1999 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Charolles dans sa séance du 27 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Champcecy dans sa séance du 6 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Marcilly la Gueurce dans sa séance du 21 Mai 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Vendenesse les Charolles dans sa séance du 18 Mai 1999,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 21 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 27 Mai 1999,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 11 Juin 1999,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 Mai 1999,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 Mai 1999,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 Juin 1999,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 5 Octobre 1999,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 22 Octobre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 25 Novembre 1999,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POTAIN dont le siège social est situé 18 Rue de Charbonnière - 69132 ECULLY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'extension (1601,55 m<sup>2</sup>) et la régularisation de son établissement situé 17 Rue de Verdun - ZI - 71120 Charolles qui s'étend sur une parcelle de 7 ha dont 8245,2 m<sup>2</sup> sont couverts au sol.

Les activités exercées sont les suivantes :

- réception, démontage et reconditionnement de pièces d'occasion pour grues constituées essentiellement de :
  - moteurs électriques,
  - motoréducteurs pourvus de freins à garnitures,
  - débit à façon et expédition de câbles électriques et câbles métalliques,
  - mécano-soudure d'éléments complets de grues avec ou sans peinture.

#### Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations et repères suivants :

- un bâtiment (B-1) pour bureaux de 180 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment (B-5) pour locaux sociaux de 200 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment (A-0) de 1225, 5 m<sup>2</sup> où l'on procède à la remise en état et reconditionnement des moteurs électriques et motoréducteurs qui comprend les postes suivants :
  - nettoyage grossier des carters de moteur,
  - démontage,

- machine à laver les pièces mécaniques en circuit fermé,
  - sas de désamiantage des garnitures de frein,
  - grenailage au moyen de bille d'acier,
  - remontage.
- un bâtiment (E-0) cabine à peinture de 272 m<sup>2</sup> dont le séchage est assuré par un envoi d'air chaud
  - un bâtiment (C-0) de 621 m<sup>2</sup> destiné au stockage de pièces,
  - un auvent (C-1) de 119 m<sup>2</sup> accolé au bâtiment (C-0) abritant les compresseurs,
  - un bâtiment (D-0) de 1329,6 m<sup>2</sup> où l'on fabrique des pièces semi finies et des sous-ensembles par : oxycoupage, tronçonnage, cisailage, pliage, perçage,
  - un bâtiment (F-0) de 671,6 m<sup>2</sup> abritant la câblerie métallique et électrique en bobines,
  - un bâtiment (H-0) de 648 m<sup>2</sup> destiné à l'assemblage et au soudage de pièces métalliques,
  - un ensemble de 4 bâtiments (J-0, L-0, M-0, N-0) contigus d'une surface totale de 2750 m<sup>2</sup> destiné à assembler et souder les grands ensembles de grues,
  - un bâtiment (G-0) de 155 m<sup>2</sup> utilisé pour le stockage de pièces détachées pour l'entretien et machines de production,
  - un bâtiment (G-1) de 73,5 m<sup>2</sup> destiné au stockage de peintures (500 l de peinture en fûts de 200 l et 30 l + 200 l de diluant en fûts de 25 l),
  - cuve (OX) de 3 tonnes d'oxygène,
  - cuve (AR) de 5 tonnes d'argon,
  - poste de détente (GT) gaz naturel.

### Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf. sur plan
Travail mécanique des métaux et alliages	800 KW	2560 (1°)	A	A0, D0, H0, J0, L0, M0, N0
Emploi et stockage d'oxygène	3 tonnes	1220 (3°)	D	OX
Emploi de matières abrasives	23,5 KW	2575	D	A0, D0
Application de peinture pour pulvérisation	18 l/j	2940 (2°b)	D	E0

### Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral (au nom de Grues Cadillon) en date du 24 Janvier 1969 est abrogé.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

###### 11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

###### 11.2. – Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable, au plus tard à compter du 31 Mars 2000.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
  - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
  - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
  - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U.
- Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 11.3. – Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 6. Ils sont définis comme suit :

Designation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
ED n° 1 (côté bureaux)	eaux domestiques	réseau communal
ED n° 2 (rue de Pretin)	eaux domestiques	réseau communal
EP n° 1 (côté bureaux)	eaux pluviales	réseau communal
EP n° 2 (rue de Pretin)	eaux pluviales	réseau communal
EP n° 3 (côté Sud)	eaux pluviales	milieu naturel
EU n° 1 (côté Sud)	eaux industrielles	milieu naturel

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation des E U en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage est en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

#### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

### Article 12 – EXPLOITATION

#### 12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

#### 12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### Article 13 – TRAITEMENT ET VALEURS LIMITES

#### 13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

#### 13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

#### 13.4. – Traitement des eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires issues de l'aire de nettoyage grossier pour pièces mécaniques dont le rejet est prévu dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces eaux chargées de particules terreuses et d'hydrocarbures seront traitées dans un décanteur-déshuileur.

#### 13.5 - Conditions de rejet et normes

Elles respectent en toutes circonstances, sans dilution, les valeurs suivantes :

- débit d'eau résiduaire : 1 m<sup>3</sup>/jour
- pH (mesuré dans l'effluent en aval du rejet suivant la norme NFT-90008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT-90034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l.
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

Normes de rejet :

Paramètres	Norme de mesure	Concentration mg/l
MEST	NF T 90105	30
DCO	NF T 90101	40
DB05	NF-T 90103	20
Hydrocarbures totaux	NF-T 90114	10

#### 13.6. - Contrôle

La société POTAIN procédera à des prélèvements en vue d'analyses sur les effluents suivants : EP, EU.

Périodicité : EP 1 fois/an - EU 1 fois/trimestre. Premières mesures EP et EU : 31 Décembre 1999.

#### 13.7. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 14 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 15 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 15.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 15.2. – Poste de désamiantage

L'unité de désamiantage est équipée d'une table filtrante associée à une aspiration pourvue à son extrémité d'une cartouche filtrante.

Le point de rejet à l'atmosphère respecte les normes suivantes à la sortie du filtre :

- quantité de poussières d'amiante  $\leq 0,1$  mg/Nm<sup>3</sup> d'air rejeté,
- quantité de fibres d'amiante  $\leq 1$  fibre/Nm<sup>3</sup> d'air rejeté.

#### 15.3. – Poste de grenailage

L'installation est pourvue d'un dépoussiéreur. Norme de rejet à l'atmosphère :

- quantité de poussières  $\leq 50$  mg/Nm<sup>3</sup> d'air rejeté.

#### 15.4. – Poste de soudage

Les fumées de soudage respectent, au point de rejet dans l'atmosphère :

- quantité de poussières  $\leq 50$  mg/Nm<sup>3</sup>

#### 15.5. – Cabine de peinture

**Normes de rejet dans l'atmosphère :**

*. sortie cheminée :*

- débit d'extraction  $\geq 70\ 000$  m<sup>3</sup>/h,
- concentration  $\leq 100$  mg/Nm<sup>3</sup> de COV exprimés en équivalents méthane,
- flux  $\leq 12$  kg/j de COV.

*. limite de propriété :*

- concentration  $\leq 1/100$  de la valeur moyenne d'exposition (VME) du xylène, soit 4,35 mg/m<sup>3</sup>

#### 15.6. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

**Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

**PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT****Article 17 –****17.1. – Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**17.2. – Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point n° 1	55	53
Point n° 2	62	60
Point n° 3	50	47
Point n° 4	60	57

**17.3. – Contrôles périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**17.4. – Enregistrement**

les résultats des contrôles prévus au § 17.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 18 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 20.

### Article 19 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 20.

### Article 20 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caract. spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maxi	Durée maxi	
DIB	papier, carton	80 m <sup>3</sup>	sud	B	20 m <sup>3</sup>	3 mois	centre de tri
DIS	eaux polluées	12 m <sup>3</sup>	AO	C	10 m <sup>3</sup>	10 mois	traitement physico-chimique
huiles usées	huile coupe	1 000 l	DO	C	1 m <sup>3</sup>	12 mois	valorisation
poussières grenailage	grenaille	1 500 kg	AO	F	400 kg	4 mois	valorisation
filtres peintures		12 m <sup>3</sup>	EO	V	1 m <sup>3</sup>	1 mois	incinération
poussières amiantées	poussières amiantées	12 kg	BO	sac double envel.	12 kg	1 an	centre d'enfouissement technique

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

## Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
  - . quantité produite
  - . date (ou période) de production correspondante
  - . date d'enlèvement
  - . nom et adresse du transporteur
  - . mode de traitement
  - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
  
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - . nature et origine
  - . quantité stockée
  - . date de mise en stockage

## SECURITE

### Article 22 – RISQUE NATURELS

#### 22.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

#### 22.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### Article 23 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

## Article 24 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

### 24.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### 24.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## Article 25 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## Article 26 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

### 26.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### 26.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 26.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### 26.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 26.5. – Moyens matériels et humains

#### 26.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 40 extincteurs
- 1 poteau d'incendie armé au centre du site

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 26.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de 3 personnes.

## Article 27 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Ce contrôle porte notamment sur :

- la définition des zones à atmosphères explosives,
- la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière
- l'application et le respect de ces règles
- le bon entretien et l'état général des matériels

Le rapport indique clairement les observations formulées et les déficiences relevées.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

#### **Article 28 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 23
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 27
- plans d'intervention prévus à l'article 26.4
- registre des consignes

### **IMPACT VISUEL**

#### **Article 29 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques
- la société POTAIN effectuera une étude paysagère en conformité avec le règlement du POS qui prévoit :
  - article UX 13 : les espaces libres seront plantés. Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.
  - pour les installations industrielles, les marges de recul fixées à l'article UX6 et les marges d'isolement fixées à l'article UX7 seront aménagées en espaces verts,
  - Délai : 31 Décembre 1999.

## **TITRE QUATRIEME**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 30 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE PEINTURE**

- L'opération de pistolage sera asservie à la ventilation d'extraction d'air de la cabine.
- Un coupe circuit multipolaire placé en dehors de l'atelier et à un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

- Le filtre "sec" destiné à filtrer les rejets de peinture sera remplacé régulièrement.
- La température intérieure de la cabine n'excèdera pas 150°C.
- On procèdera à l'affichage des consignes générales à observer en cas d'incendie en indiquant le numéro de téléphone (18) des sapeurs pompiers.

#### **Article 31 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SAS DE DESAMIANTAGE DES GARNITURES DE FREIN**

- Le système d'extraction de la table filtrante devra être asservi au montage de la cartouche filtrante et à la détection de colmatage.
- Il est formellement interdit de procéder au nettoyage de la cartouche filtrante.
- Un registre sera ouvert où figureront :
  - les dates d'entretien
  - les dates de disfonctionnement
  - les dates d'enlèvement des cartouches filtrantes et leur destination en centre agréé.

#### **ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'OXYGENE (3 tonnes)**

- Le dépôt devra être clôturé sur une hauteur minimale de 1,75 m.
- Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammable ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.
- Lutte contre l'incendie : on devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg.
- Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

## **TITRE CINQUIEME**

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 33 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 34 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 35 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 36 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 37 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 38 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 39 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 40 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 41 – EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Charolles, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à :

- Mr le Sous-Préfet de Charolles
- M. le Maire de Charolles
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon, le 10 DEC. 1939

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé GILLES LAGARDE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

3 Heures  
JOYANNE SEURRE



SA POTAIN  
71120-CHAROLLES



— légende

- EP : eaux pluviales
- ED : eaux domestiques
- EU : eaux industrielles
- OM : ordures ménagères
- DIB : déchets industriels banals
- DIS : déchets industriels spéciaux
- 1,2,3,4 : points de mesure bruit

4

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 10 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire.

Signé GILLES LAQUIN

Pour ampliation,

P/ Le Chef de Bureau Délégué,

*Heure*

Jocelyne SEURRE

